



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-047

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-02-28-00012 - arrêté jury VAE BCP procédés chimie (1 page)	Page 6
84-2022-03-07-00009 - Arrêté Jury VAE BTS Analyses de Biologie Médicale - 05/04/2022 (1 page)	Page 7
84-2022-03-02-00014 - Arrêté Jury VAE BTS Bâtiment - 15/03/2022 (1 page)	Page 8
84-2022-03-03-00018 - Arrêté Jury VAE BTS Comptabilité et Gestion - 13/04/2022 (1 page)	Page 9
84-2022-03-03-00019 - Arrêté Jury VAE BTS Conception des Processus de Réalisation de Produits Option B - 15/03/2022 (1 page)	Page 10
84-2022-03-07-00008 - Arrêté Jury VAE BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle - 01/04/2022 (1 page)	Page 11
84-2022-03-02-00013 - Arrêté Jury VAE BTS Études et Économie de la Construction - 15/03/2022 (1 page)	Page 12
84-2022-03-07-00007 - Arrêté Jury VAE BTS Fluides Énergies Domotique Option A - 15/03/2022 (1 page)	Page 13
84-2022-02-28-00009 - Arrêté Jury VAE BTS Notariat - 17/03/2022 (1 page)	Page 14
84-2022-02-22-00035 - Arrêté Jury VAE BTS Support à l'Action Managériale - 24/03/2022 (1 page)	Page 15
84-2022-03-07-00010 - Arrêté Jury VAE BTS Techniques Physiques pour l'Industrie et le Laboratoire - 04/04/2022 (1 page)	Page 16
84-2022-02-28-00011 - arrêté jury VAE CAP métiers mode vêtements (1 page)	Page 17
84-2022-02-28-00010 - arrêté jury VAE CAP MIS (1 page)	Page 18

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-01-20-00006 - Arrêté DEC n°2022-01 du 20 janvier 2022 portant composition du jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design (Session 2022) auprès du Lycée Branly Lyon ?? (2 pages)	Page 19
84-2022-01-20-00007 - Arrêté DEC n°2022-02 du 20 janvier 2022 portant composition du jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design (Session 2022) auprès du Lycée Benoit Fourneyron St Etienne (3 pages)	Page 21
84-2022-01-20-00008 - Arrêté DEC n°2022-03 du 20 janvier 2022 portant composition du jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design (Session 2022) auprès de la SEPR Lyon (4 pages)	Page 24
84-2022-01-20-00009 - Arrêté DEC n°2022-04 du 20 janvier 2022 portant composition du jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design (Session 2022) auprès du Lycée La Martinière Diderot Lyon (6 pages)	Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-04-00003 - 2022 decisionDGARS candidature signe (2 pages)	Page 34
84-2022-02-10-00009 - Arrêté n°2022-03-00005 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL (2 pages)	Page 36
84-2022-02-10-00008 - Arrêté n°2022-03-00006 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CHAREYRE et FILS (2 pages)	Page 38
84-2021-11-08-00041 - Portant fermeture de la pharmacie à Vallon Pont D'Arc (2 pages)	Page 40
84-2021-10-26-00019 - Portant modification d'adresse de la Pharmacie Sauzet (2 pages)	Page 42
84-2021-11-08-00040 - Portant modification de l'adresse de la Pharmacie à Privas (2 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-02-25-00007 - 2021-14-0253 SESSAD NOUS AUSSI CLUSES rnv + ext 4pl (3 pages)	Page 46
84-2022-03-02-00011 - 2021-14-0298 SESSAD IGB ext (4 pages)	Page 49
84-2022-03-02-00012 - 2021-14-0299 SESSAD LE HOME FLEURI ext (4 pages)	Page 53
84-2021-12-30-00018 - 2022-14-0014 SESSAD LE RELAIS ext (3 pages)	Page 57
84-2022-02-15-00004 - 2022-14-0041 EAM La ferme des Roches (3 pages)	Page 60
84-2022-03-07-00006 - 2022-14-0058 IMPRO HENRI WALLON (8 pages)	Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-03-03-00017 - Arrêté ARS n° 2021 10 0131 et Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-018 portant cession des autorisations détenues par la société «SAS Le Hameau de la Source » au profit de la société par action simplifiée " Médica-France" pour la gestion de l'EHPAD Le Hameau de la Source situé à St Fons. (3 pages)	Page 71
84-2022-01-31-00008 - Arrêté numéro 2021-14-0269 ?? Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Les Terrasses de Reinach" (LA MOTTE SERVOLEX) (3 pages)	Page 74
84-2022-03-03-00016 - Arrêté N° 2021-10-0097 et Métropole N° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-017 portant changement d adresse du gestionnaire S.A.S. Bellecombe, titulaire de l autorisation délivrée à l Établissement d Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD KORIAN Bellecombe" à Lyon 3ème. (3 pages)	Page 77
84-2022-03-08-00007 - Arrêté N° 2021-10-0107 et Métropole N° 2022-DSHE-DVE-EPA-02-002 portant transformation de 3 logements dédiés à l'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein des résidences autonomie Les Cèdres et Le Petit Bois et extension non importante de capacité à hauteur de 4 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Les Cèdres. (4 pages)	Page 80

<p>84-2022-03-03-00014 - Arrêté N° 2021-10-0145 et Métropolitain n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/03 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florian » situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques - GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES. (3 pages)</p>	Page 84
<p>84-2022-03-03-00015 - Arrêté n° 2021-10-0320 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/014 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Pré Vert » situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS - GESTIONNAIRE : Fédération des APAJH. (3 pages)</p>	Page 87
<p>84-2022-03-02-00009 - Arrêté n° 2021-14-0290 portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Clermont-Ferrand Val d'Allier » composé de deux sites, Clermont-Ferrand (63000) et Issoire (63500) :??-?Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du site d'Issoire au 22/05/2021 ;??-?Fermeture du site d'Issoire au 30/09/2021 ;??-?Regroupement des capacités du site d'Issoire sur le site de Clermont-Ferrand ;??-?Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages)</p>	Page 90
<p>84-2022-02-11-00011 - Arrêté n°2021-10-0340 portant évolution de l'offre par la mise en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Cerisaie » par rattachement des 34 places de SESSAD « La Cerisaie » à l'IME La Cerisaie, et fermeture du FINESS géographique du SESSAD « La Cerisaie » - GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69. (5 pages)</p>	Page 94
<p>84-2022-03-08-00006 - Arrêté n°2021-10-0343 et départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103 portant extension de la capacité de 8 places de trouble du spectre de l'autisme de l'autorisation délivrée à l'Association « SESAME AUTISME Rhône Alpes » (N° FINESS 69 079 829 3), sise 16 rue Pizay 69001 LYON, pour le fonctionnement de l'Établissement d'accueil médicalisé Le Village de Sésame (N° FINESS 69 002 304 9), situé Chemin De La Font - 69510 MESSIMY et application de la nouvelle nomenclature FINESS - Gestionnaire : Association SESAME AUTISME Rhône Alpes. (4 pages)</p>	Page 99
<p>84-2021-12-30-00017 - Portant :??- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Clermont-Ferrand (63000) ;??- cession de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Clermont-Ferrand ;??- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages)</p>	Page 103

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-06-22-00024 - Arrêté Personnes Qualifiées 2021 à 2024 (2 pages) Page 107

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-03-08-00010 - 2021-19-297 CD IFA IRFSS Croix Rouge site lyon 2ème semestre 2021 (2 pages) Page 109

84-2022-03-08-00008 - IFA CHU 63 Conseil technique 1er semestre 2022 daté non signé (2 pages) Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-03-10-00002 - Arrêté 2022-17-0122, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » (2 pages) Page 113

84-2022-03-07-00003 - Arrêté n°2022-17-0120 Portant renouvellement au Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice de l'activité de chirurgie esthétique (1 page) Page 115

84-2022-03-07-00005 - Arrêté N°2022-17-0130 portant renouvellement à la SAS Médipôle Hôpital Privé d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Médipôle Hôpital Privé (3 pages) Page 116

84-2022-03-07-00004 - Arrêté N°2022-17-0131 portant renouvellement à la SCM des Docteurs Sainte Rose Vitale d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique esthétique Lyon Tête d'Or (3 pages) Page 119

84-2022-03-04-00004 - Arrêté n°2022-17-0140 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages) Page 122

84-2022-03-04-00005 - Arrêté n°2022-17-0141 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages) Page 125

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-03-10-00001 - Arrêté modificatif n°22-052 du 10 mars 2022 relatif à l'appel à projets régional du programme "plantons des haies" (18 pages) Page 128

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-03-01-00017 - Arrête 2022-43 PLAGEPOMI2022-2027 (2 pages) Page 146

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-03-11-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-53 du 11 mars 2022 portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (3 pages) Page 148

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/38
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/38 du 28 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PROCÉDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CARTONS, est composé comme suit pour la session 2022 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BIZEL BIZELLOT NATHALIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
EYMERY JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUEZZALE ABDERRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
SIEGFRIEDT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 15 mars 2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/46
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/46 du 7 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOCQUIER STEPHANE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CALTAGIRONE FELICIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LESTRA JEAN-LUC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
VOGE GIL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 avril 2022 à 14:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/40
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/40 du 2 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BATIMENT, est composé comme suit pour la session 2022 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FAVIER LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MERADJI SAMI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RISSONS WILLIAM	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 15 mars 2022 à 14:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/41
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/41 du 3 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
PEPIN JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LGT ARISTIDE BERGES à SEYSSINET PARISSET CEDEX le mercredi 13 avril 2022 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/42
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/42 du 3 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION PROCESSUS DE REAL PRODUITS OPTION-B PRODUCTION SERIELLE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BEZ SEBASTIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
CANAGUIER JEAN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CURTO SAMIA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
MORO CEDRIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le mardi 15 mars 2022 à 09:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/45
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/45 du 7 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
BOUVIER JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LAVERDURE NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PERNODAT ALAIN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER MONGE à CHAMBERY le vendredi 01 avril 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/39
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/39 du 2 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION, est composé comme suit pour la session 2022 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FAYOUT-BOURBOUSSON SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
FERLAT GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
GAUCHER LIONEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 15 mars 2022 à 15:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/44
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/44 du 7 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE OPT A: GENIE CLIM. FLUI, est composé comme suit pour la session 2022 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FAVIER LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
QUIQUET VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
ROCA SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 15 mars 2022 à 13:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/27
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/27 du 28 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NOTARIAT, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARMENIER PASCALE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
FIGUET LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES - BOURG LES VALENCE	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LE ROUX MARION	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
SAHY Jean-François	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT LES TROIS SOURCES à BOURG LES VALENCE le jeudi 17 mars 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/35
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/35 du 22 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE, est composé comme suit pour la session 2022 :

AUDOUAL LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
EYCHENNE ALENA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le jeudi 24 mars 2022 à 09:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/47
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/47 du 7 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TECHNIQUES PHYSIQUES POUR INDUSTRIE ET LABORATOIRE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DE SCHUYTENEER VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUIRAL VINCENT	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SCHIRA OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TRUILLET CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le lundi 04 avril 2022 à 09:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/37
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/37 du 28 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP METIERS DE LA MODE-VETEMENT FLOU, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GARTOTE FOUAD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
NAVARRO MERCEDES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PILLES MARIE CLAIRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 mars 2022 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/36
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/36 du 28 février 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MONTEUR INSTALLATIONS SANITAIRES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CARRAZ GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE EREA LEA LE MIRANTIN - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LE GELDON Johann	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	PRESIDENT DE JURY
MANIVOZ FRANCK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE EREA LEA LE MIRANTIN - ALBERTVILLE CEDEX	
MOREEWS LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au EREA LEA LE MIRANTIN à ALBERTVILLE CEDEX le jeudi 10 mars 2022 à 12:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

Direction des examens et concours Bureau DEC3

94 Rue Hénon – BP 64571
69244 LYON Cedex 04

Arrêté DEC n°2022-01 du 20 janvier 2022
portant composition du jury de délibération
du diplôme national des métiers d'art et du
design (Session 2022) auprès du
Lycée Branly – Lyon

**Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.642-34 à D.642-54
VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU les décrets n°2019-1554 et n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
VU le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention spectacle – Spécialité : régie lumière* pour la session 2022 est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Monsieur Rodolphe Olcese, président du jury
 - Madame Christine Richier
 -
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Monsieur Philippe Charreton
 - Monsieur Benjamin Nesme
 - Madame Katia Mamert



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

- 4) Professionnels des métiers d'art :
- Monsieur Alexis Billard
 - Madame Catherine Demeure

- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
- Madame Dominique Fazeli

ARTICLE 2 :

En amont du jury de délibération, ce jury se réunit afin de valider les unités d'enseignements, les stages et résultats de chaque semestre des étudiants.

ARTICLE 3 :

Une commission pédagogique composée des membres cités à l'article 1 et d'étudiants suivant la formation se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises pour avis.

ARTICLE 4 :

Les étudiants siégeant en commission pédagogique sont :

- Monsieur Quentin Mariotti
- Madame Nicky Lafay

ARTICLE 5 :

Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

Direction des examens et concours Bureau DEC3

94 Rue Hénon – BP 64571
69244 LYON Cedex 04

Arrêté DEC n°2022-02 du 20 janvier 2022
portant composition du jury de délibération
du diplôme national des métiers d'art et du
design (Session 2022) auprès du Lycée
Benoit Fourneyron – St Etienne

**Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.642-34 à D.642-54
VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU les décrets n°2019-1554 et n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
VU le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Objet – Spécialité : Design d'objet, process et matériaux appliqués aux produits industriels* pour la session 2022 est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
- Madame Magali Chaudey
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
- Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Cécile Couasnon
 - Madame Eliane Coudert
 - Monsieur Fabio Del Campo
 - Monsieur Erwan Duboq



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

- Monsieur Didier Hagbe
 - Madame Leila Henia
 - Madame Appoline Roux
 - Monsieur David Soulas
 - Madame Sylvie Stori
 - Monsieur Philippe Thomas
 - Monsieur Lionel Zaugg
- 4) Professionnels des métiers d'art :
- Monsieur Martin Guillaumie
 - Monsieur Philippe Moine
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
- Monsieur Nicolas Bourgeois

ARTICLE 2 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention espace – Spécialité : Espaces à vivre, architecture intérieure, microarchitecture et équipement mobilier* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
- Madame Magali Chaudey
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
- Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
- Monsieur Thibault Chery
 - Madame Cécile Couasnon
 - Madame Estelle Coussit
 - Monsieur Erwan Duboq
 - Monsieur Didier Hagbe
 - Madame Leila Henia
 - Madame Stéphanie Linsale
 - Monsieur David Soulas
 - Monsieur Philippe Thomas
 - Monsieur Lionel Zaugg
- 4) Professionnels des métiers d'art :
- Monsieur Jean-Sébastien Poncet
 - Monsieur Baptiste Menu
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
- Monsieur Nicolas Bourgeois



ARTICLE 3 :

En amont du jury de délibération, ce jury se réunit afin de valider les unités d'enseignements, les stages et résultats de chaque semestre des étudiants.

ARTICLE 4 :

Pour chaque mention, une commission pédagogique composée des membres cités à l'article 1,2 et d'étudiants suivant la formation se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises pour avis.

ARTICLE 6 :

Les étudiants siégeant en commission pédagogique sont :

- Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention Objet – Spécialité : Design d'objet, process et matériaux appliqués aux produits industriels*
 - Madame Mélodie Rousseau
 - Monsieur Clément Chabert

- Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention Espace – Spécialité : Espaces à vivre, architecture intérieure, microarchitecture et équipement mobilier*
 - Madame Anna Bellon
 - Madame Sarah Péliisson

ARTICLE 7

Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

Direction des examens et concours Bureau DEC3

94 Rue Hénon – BP 64571
69244 LYON Cedex 04

Arrêté DEC n°2022-03 du 20 janvier 2022
portant composition du jury de délibération
du diplôme national des métiers d'art et du
design (Session 2022) auprès de
la SEPR – Lyon

**Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.642-34 à D.642-54
VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU les décrets n°2019-1554 et n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
VU le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention objet – Spécialité : Conception mobilier contemporain* pour la session 2022 est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Monsieur Christophe Bardin
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Laurence Berthilier
 - Monsieur Gilbert Garnier
 - Monsieur Brac de la Perrière Antoine
 - Monsieur Frédéric Cadet
 -
- 4) Professionnels des métiers d'art :



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

- Monsieur Axel Bas de Nugues
- Monsieur Cyprien Porte

- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
- Madame Laetitia Glouckkoff-Durand

ARTICLE 2 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention objet – Spécialité : Création bijoux contemporains et objets précieux* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Monsieur Christophe Bardin
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Laurence Berthilier
 - Monsieur Ferdinand Bigard
 - Madame Laurence Fauquembergue
 - Monsieur Olivier Cartallier
 -
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Madame Louise Vurpas
 - Madame Sophie Deschamps
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Laetitia Glouckkoff-Durand

ARTICLE 3 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention numérique – Spécialité : Conception média numérique, création innovation sociale* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des examens et concours

- Monsieur Christophe Bardin

- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong

- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Sahar Cartoux
 - Monsieur Gilbert Garnier
 - Monsieur Naoufel Zaafour
 - Monsieur Ho-Duy Nguyen
 - Madame Laurence Berthilier
 -
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Monsieur Eric Pernet
 - Monsieur Eric Provenchere

- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Laetitia Glouckkoff-Durand

ARTICLE 4 :

En amont du jury de délibération, ce jury se réunit afin de valider les unités d'enseignements, les stages et résultats de chaque semestre des étudiants.

ARTICLE 5 :

Pour chaque mention, une commission pédagogique composée des membres cités à l'article 1,2,3 et d'étudiants suivant la formation se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises



pour avis.

ARTICLE 6 :

Les étudiants siégeant en commission pédagogique sont :

- Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention objet – Spécialité : Conception mobilier contemporain*
 - Monsieur Renaud Achard de Leluardière
 - Monsieur Melvin Jean Noël

- Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention objet – Spécialité : Création bijoux contemporains et objets précieux*
 - Madame Pauline Peltier
 - Madame Marina Ponce

- Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention numérique – Spécialité : Conception média numérique, création innovation sociale*
 - Madame Ninon Salomon
 - Madame Zoé-Margaux

ARTICLE 7 :

Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip



**Direction des examens et concours
Bureau DEC3**

94 Rue Hénon – BP 64571
69244 LYON Cedex 04

Arrêté DEC n°2022-04 du 20 janvier 2022
portant composition du jury de délibération
du diplôme national des métiers d'art et du
design (Session 2022) auprès du Lycée La
Martinière Diderot – Lyon

**Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.642-34 à D.642-54

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU les décrets n°2019-1554 et n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention spectacle – Spécialité : Costumes, formes, couleurs, matériaux, exploration, réalisation* pour la session 2022 est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Cécile Revon
 - Monsieur Arthur Haie
 - Madame Cécile Martin
 -
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Madame Sigolène Petey
 - Madame Alice Duchange



- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
– Madame Karine Natale

ARTICLE 2 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention numérique – Spécialité : Motion design, interfaces graphiques* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Charlotte Delomier
 - Madame Delphine Mille
 - Monsieur Thomas Jankowski
 - Monsieur Xavier Nivet
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Madame Mahé Chemelle
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 3 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Mode – Spécialité design, recherche image* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Stéphanie Fragnon
 - Madame Sidonie Viala
 - Monsieur François Jeandenand
 - Madame Laurence Schwanengel



- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Madame Anne Emery
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 4 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Objet – Spécialité savoir-faire, produit, innovation sociale, inventer le design* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Christina Perrin
 - Monsieur Etienne Cantais
 - Madame Charlotte Delomier
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Monsieur Gilles Bonnet
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 5 :

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Espace – Spécialité conception spatiale et lumière* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Carole Dupon
 - Madame Cécile Riolland Chesneau
 - Madame Guilène Marion



- Monsieur François Jeandenand
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Monsieur Axel Felizat
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 6

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Objet matériaux – Spécialité : Recherche et création textile, surface, mode, cadre de vie, image* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Valérie Badaracco
 - Monsieur François Mallet
 - Madame Christelle Privileggio
- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Madame Lola Day
- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 7

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention Graphisme – spécialité : design de communication, image et édition* est constitué comme suit :

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand
- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong
- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Monsieur Yvan Gauthier



- Monsieur François Jeandenand
- Monsieur Eric Duriff Varambon
- Madame Carole Guilloud

- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Monsieur Jérôme Bedelet

- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 8

Le jury de délibération du diplôme national des métiers d'art et du design *mention évènement – Spécialité : design expérientiel*

- 1) Enseignants chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :
 - Madame Gwenaëlle Bertrand

- 2) Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :
 - Madame Céline Pham Trong

- 3) Enseignants intervenant dans la formation :
 - Madame Chloé Dumas
 - Monsieur Christian Perrin
 - Madame Christelle Vidal

- 4) Professionnels des métiers d'art :
 - Monsieur Matthieu Carré

- 5) Chef de l'établissement dispensant la formation :
 - Madame Karine Natale

ARTICLE 9

En amont des jury de délibération, ces jurys se réunissent afin de valider les unités d'enseignements, les stages et résultats de chaque semestre des étudiants.

ARTICLE 10 :

Pour chaque mention, une commission pédagogique composée des membres cités à l'article 1,2,3,4,5,6,7,8 et d'étudiants suivant la formation se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont



également soumises pour avis.

ARTICLE 11 :

Les étudiants siégeant en commission pédagogique sont :

Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention Graphisme – spécialité : design de communication, image et édition*

- Madame Charlotte Bonvalot

Pour le diplôme national des métiers d'art et du design *mention numérique – Spécialité :*

Motion design, interfaces graphiques

- Madame Anna Kocon

ARTICLE 12 :

Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le compromis en date du 10 février 2022 traité par l'Office Notarial de la VALLEE DE L'EYRIEUX, entre la société Sarl AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL, dont le siège est à LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, en qualité de Cédant et la Sarl CHAREYRE ET FILS, sise 755 Route de la Plaine à PONT DE LABEAUME (07380), en qualité de cessionnaire, compromis relatif à la cession d'un agrément et du véhicule associé marque SKODA type OCTAVIA immatriculé EA-833-BH ;

Considérant que l'agrément relatif à cette cession est enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Ardèche sous le n° 2022-01, agrément correspondant à l'établissement secondaire sise, 400 Rue Jacques Dondoux sur la commune de SAINT AGREVE (07320) – Secteur de garde de SAINT AGREVE ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL
Nom commercial : AMBULANCE BLACHERE CHAREL
Sise, 400 Rue Jacques Dondoux
07320 SAINT AGREVE
Sous le numéro : 2022-01

Article 2 : l'agrément délivré est modifié pour la mise en service des véhicules de transport sanitaire suivants :

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- **LES DAUPHINS - Modèle T6 City** Immatriculé: **EN-370-KZ**

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- **SKODA - Modèle Octavia** Immatriculé **EW-783-NH**

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CHAREYRE et FILS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le compromis en date du 10 février 2022 traité par l'Office Notarial de la VALLEE DE L'ÉYRIEUX, entre la société Sarl AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL, dont le siège est à LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, en qualité de Cédant et la Sarl CHAREYRE ET FILS, sise 755 Route de la Plaine à PONT DE LABEAUME (07380), en qualité de cessionnaire ;

Considérant la transmission de la carte grise barrée du véhicule sanitaire léger marque SKODA type OCTAVIA immatriculé EA-833-BH, de l'attestation sur l'honneur de la conformité du véhicule au regard des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, ainsi que le dernier contrôle technique du véhicule ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl CHAREYRE ET FILS
Sise, 755 Route de la Plaine
07380 PONT DE LABEAUME
Sous le numéro : 2020-01

Article 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire suivant, en plus de ceux déjà existants dans l'entreprise :

- 1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D

SKODA modèle **Octavia** Immatriculé : **EA-833-BH**

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

Arrêté N° 2021-03-0070

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la L'ARDECHE (07)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 07#000298 du 23 janvier 1998 de l'officine de pharmacie du Verger située 11 Boulevard Peschaire Alizon - 07150 VALLON-PONT-D'ARC

Vu le message mail du 03 novembre 2021 de Monsieur Kim NGUYEN HUU, titulaire de la pharmacie du Verger, informant de la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 11 Boulevard Peschaire Alizon - 07150 VALLON-PONT-D'ARC depuis le 06 Février 2017 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23/01/1998 portant licence de création de l'officine Pharmacie du Verger, sise 11 Boulevard Peschaire Alizon- 07150 VALLON-PONT-D'ARC sous le n° 07#000298 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 Novembre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 08 Novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable Interdépartementale de l'offre de soins

Chloé PALAYRET-CARILLION

Décision N° 2021-05-0099

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAUZET (26740)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 22 juin 2010 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#001472, à l'adresse suivante : Route de la Coucourde quartier de la Poste – 26740 SAUZET

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAUZET (26740) en date du 04 Mai 2015 transmis par Mme ROUVIERE Sophie titulaire de la pharmacie ROUVIERE, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 232 Route de la Coucourde – 26740 SAUZET

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Valence, le 26 Octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale

Zhour NICOLLET

Arrêté N° 2021-03-0069

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à PRIVAS (07)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 06 Octobre 2020, accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie sous le numéro 07#015339, à l'adresse suivante : Avenue Marc Seguin-07000 PRIVAS;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de PRIVAS, en date du 21 Octobre 2021, transmis par Mr EQUOY Didier., titulaire de la pharmacie EQUOY, actualisant l'adresse de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 338, Avenue Marc Seguin – 07000 PRIVAS.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 08 Novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable Interdépartementale de l'offre de soins

Chloé PALAYRET-CARILLION

Arrêté n° 2021-14-0253

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Nous Aussi Cluses » implanté à Cluses (74300) :

- Renouvellement de l'autorisation à compter du 29 juillet 2020 ;
- Extension de 4 places pour l'accompagnement de jeunes âgés de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle.

Gestionnaire : Association « Aller Plus Haut ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2° génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-325 du 29 juillet 2005 délivrant à l'AFFISPPI Nous Aussi l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles en vue de la création d'un SESSAD ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0080 du 20 mars 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Nous Aussi Cluses » pour le fonctionnement de l'IME « Nous Aussi Cluses » et du SESSAD « Nous Aussi Cluses » (capacité 33 places) au profit de l'association « APEI du Pays du Mont-Blanc » qui devient l'association « Aller Plus Haut » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie, les besoins identifiés sur la déficience des troubles du spectre de l'autisme, ainsi que les besoins repérés sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Considérant le projet d'extension non importante de 4 places du SESSAD « Nous Aussi Cluses », pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle, déposé le 8 juillet 2021 par l'association « Aller plus Haut » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ; ainsi que la localisation des places répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Nous Aussi Cluses » situé à Cluses, accordée à l'association « Aller Plus Haut », a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juillet 2020.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Aller Plus Haut » pour une extension de capacité de 4 places du SESSAD « Nous Aussi Cluses ».

La nouvelle capacité est portée à 37 places pour enfants de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du « SESSAD Nous Aussi Cluses » intervenu le 29 juillet 2020 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **25 FEV. 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement FINESS : - Renouvellement d'autorisation au 29/07/2020 ;
- Extension de capacité (4 places) ;
- Précision de la tranche d'âge (0-20).

Entité juridique : Association Aller Plus Haut
Adresse : 264 Rue de la Bocquette 74300 CLUSES
N° FINESS EJ : 74 078 777 5
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD « Nous Aussi Cluses »
Adresse : 264 Rue de la Bocquette 74300 CLUSES
N° FINESS ET : 74 001 082 2
Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

Autorisation actuelle					Autorisation nouvelle	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date	Capacité	Âges
844	16	117	33	29/07/2020 (renouvellement)	37	0-20

Codes et libellés :

16	Prestation en milieu ordinaire
117	Déficiência intellectuelle
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Arrêté n° 2021-14-0298

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Institut Guillaume Belluard » implanté à Cran-Gevrier (74960) :

- Extension de 4 places pour enfants de 0 à 20 ans avec polyhandicap ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-8399 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74) pour le fonctionnement du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard (capacité : 34 places) situé à Cran-Gevrier ;

Vu l'arrêté n° 2017-5483 du 28/09/2017 portant extension de 5 places pour déficients moteurs en faveur du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard (capacité globale : 39 places dont 31 pour déficience motrice avec troubles associés et 8 pour polyhandicap) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie, les besoins identifiés sur la déficience motrice et le polyhandicap, et les besoins repérés sur le territoire du bassin annécien ;

Considérant le projet déposé le 30 juin 2021 par l'association ADIMC74 en vue d'augmenter de 5 places la capacité du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard accompagnant des enfants et adolescents polyhandicapés et/ou présentant des déficiences motrices avec troubles associés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « ADIMC 74 » le fonctionnement du SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard est modifiée comme suit :

- Extension de 4 places pour enfants avec polyhandicap à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD « Institut Guillaume Belluard » est portée à 43 places se répartissant de la manière suivante :

- 31 places enfants de 0 à 20 avec déficience motrice ;
- 12 places enfants de 0 à 20 ans avec polyhandicap.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Institut Guillaume Belluard » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **2 MARS 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : - Extension de capacité (4 places);
 - Précision de la tranche d'âge (0-20);
 - Application de la nouvelle nomenclature PH;

Entité juridique : Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)

Adresse : 114 avenue de France - BP 810 - 74016 ANNECY CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : SESSAD de l'Institut Guillaume Belluard

Adresse : 3 avenue du Capitaine Anjot - 74960 CRAN-GEVRIER

N° FINESS ET : 74 079 037 3

Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

➤ Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
319	16	420	31	28/09/2017
		500	8	

➤ Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	16	414	31	0-20
		500	12	

Codes et libellés :

Ancienne nomenclature

Nouvelle nomenclature

16	Prestation en milieu ordinaire		sans changement
319	Éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
420	Déficiência motrice avec troubles associés	414	Déficiência motrice
500	Polyhandicap		sans changement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-14-0299

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Home Fleuri » implanté à Saint-Pierre-en-Faucigny (74800) :

- Extension de 3 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association Championnet

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2017-5462 portant renouvellement au 7 mai 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Championnet pour le fonctionnement du SESSAD « Le Home Fleuri » (capacité : 15 places) situé à Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Vu l'arrêté n° 2017-5457 du 27 septembre 2017 portant extension de 4 places du SESSAD « Le Home Fleuri » (capacité : 19 places) pour l'accompagnement d'enfant et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements ou de services doit s'apprécier en additionnant toutes les extensions autorisées postérieurement à l'acte de référence pour la capacité initiale (en l'espèce, l'arrêté de renouvellement) ;

Considérant qu'en l'espèce la présente extension de 3 places cumulée aux extensions de capacités accordées depuis le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Home Fleuri » représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 46% (capacité renouvelée : 15 places ; cumul des extensions : 7 places)

Considérant les conditions posées par l'article D.313-2 pour déroger au seuil fixé pour les extensions d'établissements ou de services ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie, les besoins identifiés concernant les difficultés psychologiques avec troubles du comportement, et les besoins repérés sur le territoire du Genevois ;

Considérant le projet d'extension de 3 places déposé le 30 juin 2021 par l'association Championnet en vue d'augmenter de 3 places la capacité du SESSAD « Le Home Fleuri » accompagnant des enfants et des jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Championnet pour le fonctionnement du SESSAD « Le Home Fleuri », est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 3 places à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente extension de 3 places cumulée aux extensions de capacités accordées depuis le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Home Fleuri » représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 46% (capacité renouvelée : 15 places ; cumul des extensions : 7 places).

Article 3 : La nouvelle capacité du SESSAD « Le Home Fleuri » est portée à 22 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Home Fleuri » intervenu le 07/05/2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **2 MARS 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess :

- Extension de capacité (3 places) ;
- Précision de la tranche d'âge (0-20) ;
- Application de la nouvelle nomenclature PH ;

Entité juridique : Association **CHAMPIONNET**
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **SESSAD « Le Home Fleuri »**
Adresse : 889 Route des Gorges du Borne - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
N° FINESS ET : 74 000 211 8
Catégorie : 182 SESSAD

Équipements :

➤ Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
319	16	200	19	27/09/2017

➤ Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	16	200	22	0-20

Codes et libellés :

Ancienne nomenclature		Nouvelle nomenclature	
16	Prestation en milieu ordinaire	<i>sans changement</i>	
200	Troubles du caractère et du comportement	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
319	Éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Arrêté N° 2022-14-0014

Portant extension de la capacité de 3 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Relais » (N° FINESS : 74 001 072 3) implanté à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement et application de la nouvelle nomenclature relative aux établissements et services médicaux sociaux

Gestionnaire : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 74)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0163 du 7 juillet 2021 portant renouvellement au 9 mars 2020 de l'autorisation délivrée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public 74 (ADPEP 74) sise à Annecy-le-Vieux pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Relais à Annecy-le-Vieux (74940) et application de la nouvelle nomenclature ;

Considérant les besoins identifiés et repérés sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association (ADPEP 74) (N° FINESS : 74 000 034 4) pour l'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Le Relais » (N° FINESS 74 001 072 3) en 2021.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD « Le Relais » est portée à 16 places.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Relais », pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2020. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.3135 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 décembre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS – SESSAD Le Relais

Mouvement Finess : Extension de capacité de 3 places du SESSAD « Le Relais »

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (ADPEP 74)

Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy-Le-Vieux

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD « Le Relais »

Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy-Le-Vieux

N° FINESS ET : 74 001 072 3

Catégorie : 182 SESSAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 tous projets éducatifs	16 prestation en milieu ordinaire	200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13	9/03/2020	16	Le présent arrêté	0 à 20 ans

Arrêté ARS n°2022-14-0041

Arrêté Conseil départemental n°22-00829

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Ferme des Roches » situé à CHAUMONT (74270) et changement de nom de la structure en « EAM Ferme des Roches »

GESTIONNAIRE : AAPEI ANNECY ET SES ENVIRONS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-326 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et n°2006-2794 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 juin 2006 autorisant l'UDAPEI à créer un foyer d'accueil médicalisé de 27 places dont 3 places d'accueil temporaire pour adultes autistes à « Les Roches » 74270 Chaumont ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-288 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et n°2009-4749 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 août 2009 portant transfert de l'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 27 places dont 3 places d'accueil temporaire à Chaumont à l'association AAPEI d'Annecy et ses environs ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0234 et départemental n°20-05265 du 30 décembre 2020 portant extension de 8 places d'accueil de jour pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme au sein de l'EAM la Ferme des Roches situé à Chaumont (74270) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande de l'organisme gestionnaire en date du 9 février 2022 confirmant le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Ferme des Roches » en adéquation avec la nouvelle nomenclature sur la catégorie de la structure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des parents et amis de personnes handicapées « AAPEI Epanou » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « FAM La Ferme des Roches » sis AAPEI - Ferme « Les Roches » - 236 Impasse de la Ferme des Roches à Chaumont (74270) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2021 ;
- Changement de dénomination de la structure de « FAM Les Roches » en « EAM Ferme des Roches ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 28 juin 2036, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/02/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : ASSOCIATION EPANOU
Adresse : 32 Rue Gustave Eiffel - Seynod - 74600 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 078 785 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM « La Ferme des Roches »
Etablissement (nouveau nom) : EAM Ferme des Roches
Adresse : AAPEI - Ferme « Les Roches » - 236 Impasse de la Ferme des Roches –
 74270 CHAUMONT
N° FINESS ET : 74 001 126 7
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour
 Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation (avant le présent arrêté)		Autorisation (après le présent arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	26	2020-14-0234	26	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	1	2020-14-0234	1	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	2020-14-0234	8	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté n°2022-14-0058

Portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire réparties comme suit :

- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAIS Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEP » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre Dame du Sourire » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 2 places de prestations en milieu ordinaire au sein du service d'éducation spéciale (SESSAD) « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 74
(ADPEP 74)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 369-2007 du 13 septembre 2007 portant création du SESSAD « Notre Dame du Sourire » d'une capacité de 8 places pour enfants et adolescents avec autisme à Annecy le Vieux (74490) ;

Vu l'arrêté n° 2016-5178 du 7 novembre 2016 portant extension de capacité de 2 places du SESSAD « Notre Dame du Sourire » à Annecy le Vieux (74490) pour l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté 2016-8400 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement du SESSAD « S.A.I.S. Henri Wallon » à Annecy le Vieux (74490) à compter du 3 janvier 2017;

Vu l'arrêté 2016-8406 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IMPRO Henri Wallon » à Annecy le Vieux (74490) à compter du 3 janvier 2017;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0065 du 19 avril 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Service d'aide pour l'acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire « SAAAIS – SAFEP » à Annecy le Vieux (74940) dont l'autorisation a été renouvelée au 3 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-14-0163 du 7 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 74 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Relais » situé à Annecy le Vieux (74490) à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0014 du 30 décembre 2021 portant extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire du SESSAD « Le Relais » à Annecy le Vieux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 25 juillet 2019 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la réduction de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de la capacité de l'IME « Henri Wallon », conforme à l'axe stratégique du CPOM 2020-2024, permet de développer l'offre en direction des SESSAD pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en fonction des besoins identifiés et repérés sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté n°2021-14-0065 du 19 avril 2021 sur la date effective de renouvellement du Service d'aide pour l'acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire « SAAAIS – SAFEP » à Annecy le Vieux (74940) à compter du 2 mai 2020 et non du 3 mai 2020 comme indiqué dans l'arrêté sus-cité ;

Considérant l'erreur matérielle sur le quota de places mentionné dans l'arrêté n°2022-14-0014 du 30 décembre 2021 indiquant une extension de capacité de 3 places au lieu de 2 places au sein du SESSAD « Le Relais » à Annecy le Vieux (74490) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-14-0014 du 30 décembre 2021 est retiré.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IMPRO Henri Wallon » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) est modifiée comme suit :

- Réduction de capacité de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, portant ainsi sa capacité globale à 80 places ;
- Mise à jour de la nomenclature.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « S.A.I.S. Henri Wallon » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, portant ainsi sa capacité globale à 19 places ;
- Mise à jour de la nomenclature.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEF » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle, portant ainsi sa capacité globale à 45 places.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « Notre Dame du Sourire » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, portant ainsi sa capacité globale à 14 places ;
- Mise à jour de la nomenclature.

Article 6 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADPEP 74 pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « Le Relais » sis 1 allée Paul Patouraux à ANNECY LE VIEUX (74940) est modifiée comme suit :

- Extension de capacité de 2 places de prestations en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, portant ainsi sa capacité globale à 15 places.

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité, et ce pour chacun des services et établissement concernés.

Article 8 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification en ce qui concerne les extensions de chacun des services cités, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont rattachées aux dates d'autorisations suivantes pour une durée de 15 ans :

- IME « IMPRO Henri Wallon » basé à ANNECY LE VIEUX (74940) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- SESSAD SAIS « Henri Wallon » basé à ANNECY LE VIEUX (74940) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- SESSAD « SAAAIS / SAFEF » basé à ANNECY LE VIEUX (74940) : à compter du 2 mai 2020 ;
- SESSAD « Notre Dame du Sourire » basé à ANNECY LE VIEUX (74940) : à compter du 13 septembre 2007 ;
- SESSAD « Le Relais » basé à ANNECY LE VIEUX (74940) : à compter du 9 mars 2020.

Le renouvellement de ces autorisations, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe de chacun de ces établissements ou services, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël CLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Transformation de places d'IME en places de SESSAD et mise en œuvre de la nomenclature

Entité juridique : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 74)
Adresse : Centre Henri Wallon - 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 000 034 4
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : IMPRO Henri Wallon
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 129 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	903 Éducation Générale et Professionnelle & Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	118 Retard Mental Léger	90	2016-8406

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	20/10/1965

Etablissement : S.A.I.S. Henri Wallon
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 079 057 1
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	118 Retard Mental Léger	15	2016-8400

Etablissement : SAAAIS / SAFEP
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 075 6
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	10	2021-14-0065	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	30	2021-14-0065	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	16/01/2018
02	EMA	01/09/2019

Etablissement : SESSAD Notre Dame du Sourire
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 157 2
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	10	2016-5178

Etablissement : SESSAD Le Relais
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 072 3
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	2022-14-0014	0-20 ans

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : IMPRO Henri Wallon
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 129 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	80*	Le présent arrêté	12-20 ans

* dont 80 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	20/10/1965

Etablissement : S.A.I.S. Henri Wallon
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 079 057 1
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	19	Le présent arrêté	6-20 ans

Etablissement : SAAAIS / SAFEP
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 075 6
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	15	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	30	2021-14-0065	6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	16/01/2018
02	EMA	01/09/2019

Etablissement : SESSAD Notre Dame du Sourire
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 157 2
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté	6-20 ans

Etablissement : SESSAD Le Relais
Adresse : 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 072 3
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Le présent arrêté	0-20 ans

Arrêté ARS n° 2021 – 10 – 0131

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-018

Portant cession des autorisations détenues par la société «SAS Le Hameau de la Source » au profit de la société par action simplifiée " Médica-France" pour la gestion de l'EHPAD Le Hameau de la Source situé à St Fons.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-196 et départemental n° ARCG-PADA-2010-0291 du 4 mai 2010 autorisant la création d'un EHPAD de 40 lits d'hébergement complet et refusant la création de 40 lits d'hébergement complet, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-442 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0058 du 8 février 2011 autorisant l'extension de 40 lits d'hébergement complet et refusant la création de 4 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-2695 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0320 du 17 octobre 2011 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-2011-0318 du 12 septembre 2011 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Hameau de la Source » à recevoir 10 bénéficiaires à l'aide sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-2977 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0247 du 31 décembre 2014 supprimant l'autorisation de fonctionnement d'un accueil de jour de 8 places ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales extraordinaires de la société "Le Hameau de la Source" et de la société par action simplifiée " Médica-France" en date du 10 juin 2020, approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, déposé par la société par action simplifiée "Médica France" à la Métropole de Lyon et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 14 septembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Concernant les éléments financiers transmis en date du 20 novembre 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession des autorisations ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit les conditions requises pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à la société « SAS Le Hameau de la Source » 33 rue Claudius Thirard à Saint Fons (69190), pour la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « **Le Hameau de la Source** » **situé à St Fons**, sont cédées la société par action simplifiée " Médica-France", à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens », sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03/03/2022
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Mouvement FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) au 1^{er} janvier 2021

Entité juridique : Société le Hameau de la Source (ancien gestionnaire)
Adresse : 33 rue Claudius Thirard à Saint Fons (69190),
N° FINESS EJ : 69 004 085 2
Statut : Société anonyme
N° SIREN (Insee) : 488 417 155 000 55

Entité juridique : Société par action simplifiée " Médica-France" (nouveau gestionnaire)
Adresse : 21 25 rue Balzac à Paris (75008)
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Statut : Société par action simplifiée
N° SIRET (Insee) : 341 174 118

Établissement : Le Hameau de la Source
Adresse : 33 rue Claudius Thirard – 69190 St Fons
N° FINESS ET : 69 003 479 8
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	67	17/10/2011	67	27/07/2011
2	924	11	436	13	17/10/2011	13	27/07/2011
3	657	11	711	4	17/10/2011	4	07/12/2011
4	961	21	436	PASA de 12 Places			

Arrêté N° 2021-14-0269

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Reinach » situé à LA MOTTE SERVOLEX (73290)

Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) DE LA MOTTE SERVOLEX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de la Savoie du 31 décembre 2006 autorisant la transformation partielle du logement foyer « La Pastorale » à LA MOTTE SERVOLEX (73290) en 71 lits d'EHPAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant médicalisation de la résidence « La Pastorale » à LA MOTTE SERVOLEX (73290) ;

Vu l'arrêté n°2017-1370 du 1^{er} août 2017 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach (73290 LA MOTTE SERVOLEX) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Motte Servolex pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Reinach » sis 215 rue de la Tessonnière à LA MOTTE SERVOLEX (73290) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 31/01/2022

SIGNE

Pour Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie

SIGNE

Pour Le Président
du Département de la Savoie
La vice-présidente déléguée

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CCAS LA MOTTE SERVOLEX

Adresse : 141 Chemin du Picolet - 73290 LAMOTTE SERVOLEX

N° FINESS EJ : 73 078 449 3

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : EHPAD "Les Terrasses de Reinach"

Adresse : 215 rue de la Tessonnière - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 000 546 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2
3	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
4	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	49
5	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
6	961 Pôle d'Activités Et Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2021-10-0097

Arrêté Métropole N° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-017

Portant changement d'adresse du gestionnaire S.A.S. Bellecombe, titulaire de l'autorisation délivrée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD KORIAN Bellecombe" à Lyon 3^{ème}

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU la délibération n° 2003/037 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes confirmant l'accord de renouvellement d'autorisation de 85 lits de soins de longue durée et l'accord pour l'extension de 15 lits de soins de longue durée au profit de la S.A.S. Bellecombe pour le centre de long séjour Bellecombe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-905 de l'ARHRA n° 07-69-297 du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins longue durée Bellecombe entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT au vu de l'extrait KBIS que l'adresse du siège de la S.A.S. Bellecombe doit être actualisée et prise en compte ainsi que les données de la base FINESS associées ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la S.A.S. Bellecombe, gestionnaire de l'EHPAD KORIAN Bellecombe, pour son changement d'adresse. Elle est désormais domiciliée Allée de Roncevaux 31240 L'Union (ancienne adresse 47 rue Dunois 69003 Lyon).

Article 2 : En raison de ce changement d'adresse, il est attribué un nouveau numéro à l'organisme gestionnaire SAS Bellecombe au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) qui est le 31 003 355 0.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN Bellecombe, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 6 décembre 2007. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Ces modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03/03/2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD Korian Bellecombe

Mouvement FINESS : modification de l'adresse de l'entité juridique (régularisation)

Entité juridique : **S.A.S. Bellecombe**
Adresse : 47 rue Dunoir 69003 LYON (ancienne adresse)
Allée de Roncevaux 31240 L'Union (nouvelle adresse)
n° FINESS EJ : 69 000 191 2 (ancien numéro)
31 003 355 0 (nouveau numéro)
Statut : 95 - S.A.S. Société par Actions Simplifiées

Établissement : **EHPAD KORIAN Bellecombe**
Adresse : 47 rue Dunoir 69003 LYON
n° FINESS ET : 69 002 738 8
Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation	
				Le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	40	06/12/2007

Arrêté N° 2021-10-0107

Arrêté Métropole N° 2022-DSHE-DVE-EPA-02-002

Portant transformation de 3 logements dédiés à l'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein des résidences autonomie Les Cèdres et Le Petit Bois et extension non importante de capacité à hauteur de 4 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Les Cèdres.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale des résidences Les Cèdres validée par le Conseil général du Rhône le 9 décembre 1992;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale des résidences Le Petit Bois validée par le Conseil général du Rhône lors de la séance du 5 mars 1980 ;

VU la demande d'extension de 3 places formulée par la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Fons par courrier du 21 octobre 2019 ;

VU l'accord formulé par l'Agence Régionale de Santé et la Métropole de Lyon par courrier conjoint, fixant la capacité totale à 54 personnes accueillies pour Les Cèdres réparties entre 10 en T1, 42 en T2 et 2 en hébergement temporaire, et 45 personnes accueillies en T1 pour Le Petit Bois ;

Considérant que l'extension de capacité est de faible importance et n'engendre pas de modifications tarifaires ni de modifications en termes de forfaits soin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de Saint-Fons Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons pour la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent en T2 et l'augmentation de 4 places d'hébergement permanent en T1 au sein de la résidence Les Cèdres 10, rue du Bourrelrier 69 190 Saint-Fons, portant sa capacité à 54 places d'hébergement, comprenant 2 places en chambre d'hébergement temporaire, 10 hébergements permanents en T1 et 42 hébergements permanents en T2.

Article 2: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de Saint-Fons Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons pour la transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent en T1 au sein de la résidence Le Petit Bois 23, avenue Albert Thomas 69 190 Saint-Fons, portant sa capacité à 45 places d'hébergement permanent en T1.

Article 3: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4: La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur les annexes jointes.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 08/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS 1 Résidence Les Cèdres

Mouvement FINESS : modification de type d'accueil et augmentation de capacité

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794599
Raison sociale	CCAS SAINT FONTS
Adresse	Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690800917
Raison sociale	Résidence Les Cèdres
Adresse	10 rue du Bourrelier 69 190 Saint-Fons
Catégorie	202-Résidence autonomie

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657-Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	4	03/01/2017	2	Le présent arrêté
925-Hébergement résidence autonomie pers. âgées seules T1	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	6	03/01/2017	10	Le présent arrêté
926-Hébergement résidence autonomie pers. âgées couple T2	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	40	03/01/2017	42	Le présent arrêté

ANNEXE FINESS 2 Résidence Le Petit Bois

Mouvement FINESS : modification de type d'accueil

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794599
Raison sociale	CCAS SAINT FONTS
Adresse	Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690788534
Raison sociale	Résidence Le petit Bois
Adresse	23 avenue Albert Thomas 69 190 Saint-Fons
Catégorie	202-Résidence autonomie
Capacité globale ESMS	45

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
925-Hébergement résidence autonomie pers. âgées seules T1	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	44	03/01/2017	45	Le présent arrêté
657-Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	1	03/01/2017	0*	Le présent arrêté

Observation : * triplet à supprimer dans FINESS

Arrêté N° 2021-10-0145

Arrêté Métropolitain n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/03

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florian » situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2006-1071 et départemental n°2006-0018 du 30 juin 2006 autorisant l'association Santé Mentale et Communautés – 136 rue Louis Becker – 69100 Villeurbanne à créer un foyer d'accueil médicalisé « Le Florian » au 8/10 rue Florian à Villeurbanne de 8 places réservées à des personnes adultes handicapées des deux sexes dans la limite d'âge de 50 ans avec une pathologie mentale stabilisée ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2010-3169 et départemental n°ARCG-DEPH-2010-0037 du 19 octobre 2010 portant extension de deux places du foyer d'accueil médicalisé « FAM Le Florian situé à VILLEURBANNE,

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Santé Mentale et Communautés pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florian » sis 11 rue Louis Fort à VILLEURBANNE (69100) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022

En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES

Adresse : 136 rue Louis Becker - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 078 217 2

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE FLORIAN »

Adresse : 11 rue Louis Fort - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 080 760 7

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	10	2010-3169

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap physique	10	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Arrêté n° 2021-10-0320 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/014 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Pré Vert » situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS - GESTIONNAIRE : Fédération des APAJH.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006-2889 et n° 2006-0030 du 30 novembre 2006 autorisant l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés APAJH à la création d'un foyer d'accueil médicalisé à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2014-3659 et n°ARCG-PHDAE-2014-0034 portant transfert d'autorisation pour la gestion du FAM Le Pré Vert géré par l'association APAJH du Rhône à la Fédération des APAJH ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Pré Vert » situé 50 rue Georges Courteline 69100 VILLEURBANNE, accordée à la Fédération des APAJH est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022

En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS EAM « Le Pré Vert »

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : **FEDERATION DES APAJH**

Adresse : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : **EAM « Le Pré Vert »**

Adresse : 50 rue Courteline 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 951 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	12
2	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec Hébergement	117 – Déficience intellectuelle	1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2021-14-0290

Portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Clermont-Ferrand Val d'Allier » composé de deux sites, Clermont-Ferrand (63000) et Issoire (63500) :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du site d'Issoire au 22/05/2021 ;**
- **Fermeture du site d'Issoire au 30/09/2021 ;**
- **Regroupement des capacités du site d'Issoire sur le site de Clermont-Ferrand ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association ADAPEI du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/02168 en date du 22/05/2006 portant autorisation de création d'un SESSAD à Issoire (capacité totale : 15 places) géré par l'Association ADAPEI du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02236 en date du 26/06/2008 portant autorisation de création d'un SESSAD à Clermont-Ferrand (capacité totale : 25 places) géré par l'Association ADAPEI du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » -site d'Issoire, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » - site d'Issoire- a été renouvelée le 22/05/2021 ;

Considérant la demande de l'Association ADAPEI du Puy-de-Dôme en vue de fermer le site d'Issoire au 30/09/2021 et de regrouper la totalité de la capacité sur le site de Clermont-Ferrand ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association ADAPEI du Puy-de-Dôme pour le fonctionnement du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » composé de deux sites, Clermont-Ferrand (63000) et Issoire (63500), est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du site d'Issoire au 22/05/2021 ;
- Fermeture du site d'Issoire (15 places) au 30/09/2021 ;
- Regroupement des capacités du site d'Issoire sur le site de Clermont-Ferrand (25 places) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » sis à Clermont-Ferrand est donc désormais de 40 places.

Article 2 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité (regroupement sans extension de capacité totale) conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » site de Clermont-Ferrand- autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 26/06/2008.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mars 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement de l'autorisation de l'EG1 (Issoire) au 22/05/2021 ; - Fermeture de l'EG1 (Issoire - 15 places) au 30/09/2021 ; - Regroupement des capacités sur l'EG2 (Clermont-Ferrand - 25 places) ; - Évolution de l'EG2 (Clermont-Ferrand) de site secondaire à principal ; - Rattachement à l'EG2 (Clermont-Ferrand) de la convention CPOM de l'EG1 (Issoire) ; - Actualisation de l'adresse de l'EG2 (Clermont-Ferrand) ; - Application de la nouvelle nomenclature PH à l'EG2 (Clermont-Ferrand) <p>La capacité du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » à Clermont-Ferrand est de 40 places.</p>
----------------------------	---

Entité juridique :	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.
Adresse :	104 R DE L'ORADOU 63000 CLERMONT FERRAND	Numéro FINESS : 63 078 627 5

AUTORISATION ACTUELLE

Entité géographique 1 :	SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER - site principal	Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.														
Adresse :	583 BOULEVARD DE BARRIERE 63500 ISSOIRE	Numéro FINESS : 63 000 627 8														
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Âge</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">319</td> <td rowspan="2">16</td> <td>120</td> <td rowspan="2">0-20</td> <td>13</td> <td rowspan="2">22/05/2006</td> </tr> <tr> <td>500</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté	319	16	120	0-20	13	22/05/2006	500	2	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté										
319	16	120	0-20	13	22/05/2006											
		500		2												
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>n°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPM</td> <td>25/11/2015</td> </tr> </tbody> </table>	n°	Objet	Date	01	CPM	25/11/2015									
n°	Objet	Date														
01	CPM	25/11/2015														

Entité géographique 2 :	SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER - site secondaire	Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.														
Adresse :	4 RUE TOUSSAINT LOUVERTURE 63000 CLERMONT FERRAND	Numéro FINESS : 63 000 844 9														
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Âge</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">319</td> <td rowspan="2">16</td> <td>120</td> <td rowspan="2">0-20</td> <td>22</td> <td rowspan="2">26/06/2008</td> </tr> <tr> <td>500</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté	319	16	120	0-20	22	26/06/2008	500	3	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté										
319	16	120	0-20	22	26/06/2008											
		500		3												

AUTORISATION NOUVELLE

Entité géographique 1 :	SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER - 63 000 627 8 - principal	À FERMER														
Entité géographique 2 :	SESSAD CLERMONT-FD VAL D'ALLIER - site principal	Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.														
Adresse :	7 RUE DU PRÉ LA REINE 63100 CLERMONT-FERRAND	Numéro FINESS : 63 000 844 9														
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Âge</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">841</td> <td rowspan="2">16</td> <td>117</td> <td rowspan="2">0-20</td> <td>35</td> <td rowspan="2">26/06/2008</td> </tr> <tr> <td>500</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté	841	16	117	0-20	35	26/06/2008	500	5	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté										
841	16	117	0-20	35	26/06/2008											
		500		5												
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>n°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>CPM</td> <td>25/11/2015</td> </tr> </tbody> </table>	n°	Objet	Date	01	CPM	25/11/2015									
n°	Objet	Date														
01	CPM	25/11/2015														

Codes et libellés :

Ancienne nomenclature		Nouvelle nomenclature	
16	Prestation en milieu ordinaire		<i>Sans changement</i>
120	Déficiences intellectuelles sans autre indication avec troubles associés	117	Déficiência intellectuelle
319	Éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
500	Polyhandicap		<i>Sans changement</i>

Arrêté n°2021-10-0340

Portant évolution de l'offre par la mise en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Cerisaie » par rattachement des 34 places de SESSAD « La Cerisaie » à l'IME La Cerisaie, et fermeture du FINESS géographique du SESSAD « La Cerisaie »

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8294 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Sauvegarde 69 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE ;

Vu l'arrêté n°2017-1755 du 10 juillet 2017 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Cerisaie » permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation ;

Vu l'arrêté n°2017-5482 du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2017-1755 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la Cerisaie permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteur de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-7141 du 22 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-5482 mettant fin au rattachement du SESSAD La Cerisaie de l'IME La Cerisaie compte tenu de son mode de tarification en dotation globale ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0298 du 10 décembre 2020 portant réduction de 15 places d'internat complet et augmentation de 11 places du semi-Internat/Externat (qui devient accueil de jour) de l'IME LA CERISAIE, et augmentation de 26 places du SESSAD La Cerisaie, pour des enfants de 3 à 20 ans ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Sauvegarde 69 signé le 19 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'IME « La Cerisaie » ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME « La Cerisaie » et à la dénomination du dispositif « DIME La Cerisaie » ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 27 novembre 2021 confirmant l'adresse d'une antenne au 203 Grande Rue à SAINTE FOY L'ARGENTIERE (69690) et d'une antenne au 25 ter rue Gabriel Perry à L'ARBRESLE (69210) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association Sauvegarde 69 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME La Cerisaie » et du Service Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « SESSAD La Cerisaie » situés 5 Chemin de la Cerisaie à BESSENAY (69690) sont modifiées comme suit à compter de 2021 :

- mise en dispositif intégré de l'IME « IME La Cerisaie » ;
- fermeture du FINESS géographique du SESSAD « SESSAD La Cerisaie ».

Article 2 : La capacité totale du DIME « La Cerisaie » pour enfants et adolescents, et jeunes adultes présentant des « troubles de déficiences intellectuelles » est de 77 places réparties comme suit :

- 20 places d'internat,
- 23 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 34 places d'accueil en milieu ordinaire.

Un part de l'activité se tiendra également aux adresse suivantes :

- 203 Grande Rue - 69690 SAINTE FOY L'ARGENTIERE
- 25 ter rue Gabriel Perry - 69210 L'ARBRESLE

Article 3 : La dénomination de l'IME deviendra à compter de 2021 le dispositif intégré IME « DIME La Cerisaie ».

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « La Cerisaie », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11/02/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré DIME La Cerisaie

Entité juridique : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69
Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON
n° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Structure : IME LA CERISAIE
Adresse : 5 Chemin de la Cerisaie - 69690 BESSEY
n° FINESS ET : 69 078 119 0
Catégorie : 183 - IME (Institut Médico Educatif)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20	2020-10-0298	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	23*	2020-10-0298	3-20 ans

* 23 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/09/1969
02	Aide sociale Etat	15/03/1969
03	CPOM	19/11/2019

Structure : SESSAD LA CERISAIE
Adresse : 5 Chemin de la Cerisaie – 69690 BESSEY
n° FINESS ET : 69 004 275 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	34	2020-10-0298	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Structure : DIME LA CERISAIE
Adresse : 5 Chemin de la Cerisaie - 69690 BESSENAY
n° FINESS ET : 69 078 119 0
Catégorie : 183 - IME (Institut Médico Educatif)

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	20	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	23*	3-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	34	3-20 ans

* 23 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/09/1969
02	Aide sociale Etat	15/03/1969
03	CPOM	19/11/2019

Structure : SESSAD LA CERISAIE – structure à fermer
Adresse : 5 Chemin de la Cerisaie – 69690 BESSENAY
n° FINESS ET : 69 004 275 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.A.D.)

Arrêté n°2021-10-0343

Arrêté Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103

Portant extension de la capacité de 8 places de trouble du spectre de l'autisme de l'autorisation délivrée à l'Association « SESAME AUTISME Rhône Alpes » (N° FINESS 69 079 829 3), sise 16 rue Pizay – 69001 LYON, pour le fonctionnement de l'Établissement d'accueil médicalisé Le Village de Sésame (N° FINESS 69 002 304 9), situé Chemin De La Font - 69510 MESSIMY et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Gestionnaire : Association SESAME AUTISME Rhône Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2007-335 et Départemental n°2007-0013 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places à Mésimy ;

Vu l'arrêté ARS n° 2009-94 et Départemental n° ARCG-SEPH-2009-0019 portant extension non importante de 4 places d'hébergement temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé à Mésimy provisoire de 19 places du foyer d'accueil médicalisé – FAM Le Village de Sésame-

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des Solidarités en vigueur ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur le Département du Rhône et plus particulièrement sur les territoires monts et coteaux du Lyonnais et sud-est vallée du Rhône ;

Considérant le projet d'extension non importante de 8 places pour un public avec « trouble du spectre de l'autisme » de l'établissement d'accueil médicalisé Le Village De Sésame, situé Chemin De La Font – 69510 MESSIMY, géré par l'organisme gestionnaire « SESAME AUTISME », déposé le 16 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes émis le 27 septembre 2021 sur l'extension non importante de 8 places ;

Considérant l'accord partenarial 2019-2021 validé entre le département du Rhône et l'association Sésame autisme Rhône Alpes qui autorise la création d'une extension de 8 places sur le site de Mésimy en faveur d'un public handicapé vieillissant ;

Considérant que cette extension de 8 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action social et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association « SESAME AUTISME Rhône Alpes », (N° FINESS 69 079 829 3), sise 16 rue Pizay – 69001 LYON, pour une extension de capacité de 8 places pour l'accompagnement du public « trouble du spectre de l'autisme » de l'établissement d'accueil médicalisé Le Village de Sésame (N° FINESS 69 002 304 9), situé Chemin De La Font – 69510 MESSIMY.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'établissement d'accueil médicalisé Le Village de Sésame est portée à 44 places en 2021.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements sociaux et médico-sociaux notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé Le Village de Sésame, pour une durée de 15 ans à compter du 22 juin 2007.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 08 mars 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS – Village de Sésame

Mouvement Finess : Extension de capacité de 8 places de l'EAM Le Village de Sésame et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Sésame Autisme

Adresse : 16 rue Pizay – 69001 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 829 3

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN (Insee) : 408 814 705

Etablissement : EAM Village de Sésame

Adresse : Chemin de la Font – 69510 MESSIMY

N° FINESS ET : 69 002 304 9

Type ET : Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

Catégorie : 448

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)	11 (Hébergement complet internat) / 40 (Accueil temporaire avec hébergement)	437 (Trbl.Spectr.autisme)	36	31/03/2009	44	Le présent arrêté

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2021-14-0282

Portant :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Clermont-Ferrand (63000) ;**
- **cession de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Clermont-Ferrand ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaires :

cedant : Association GEDPHE

cessionnaire : Association APF France Handicap

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/04/2002 modifiant l'autorisation du CAMSP de Clermont-Ferrand et fixant un nombre de consultations par an ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 2012-22 du 07/05/2012 fixant la capacité du CAMSP de Clermont-Ferrand (25 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2015-49 et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 63/150972 du 27/02/2015 autorisant une augmentation de capacité de 5 places du CAMSP de Clermont-Ferrand (capacité nouvelle : 30 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2017-1601 du 30/06/2017 portant labellisation de l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme au sein du CAMSP de Clermont-Ferrand ;

Considérant le dossier produit dont le contenu est conforme aux dispositions prévues à l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Projet de traité de fusion du 29/11/2021 ;
- Délibération du conseil d'administration Association APF France Handicap du 16/10/2021 ;
- Délibération du conseil d'administration Association GEDPHE du 18/10/2021 ;
- Statuts de l'Association APF France Handicap et extrait du JO relatif à la modification des statuts de l'association « APF » qui devient « APF France Handicap » (arrêté du 27/03/2018) ;
- Rapports d'activité annuels 2018 à 2020 de l'Association APF France Handicap ;
- Rapports d'activité annuel 2018 à 2020 du CAMSP de Clermont-Ferrand ;
- Avis de situation au répertoire Sirene APF France Handicap du 05/11/2021 ;
- Avis du comité social et économique central Association APF France Handicap du 07/10/2021
- Information des familles bénéficiaires du CAMSP du changement d'organisme gestionnaire ;
- Comptes annuels 2018 à 2020 de l'association APF France Handicap ;
- Budget prévisionnel 2022 du CAMSP
- Projet de service 2016-2021 du CAMSP de Clermont-Ferrand ;
- Procédures de mise en œuvre des évaluations interne et externe du 19/03/2020 ;
- Guide de bonnes pratiques relatives au droit des usagers ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du CAMSP a été renouvelée tacitement le 03/01/2017 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation délivrée à l'Association GEDPHE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Clermont-Ferrand est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Clermont-Ferrand à dater du 03/01/2017 ;
- Cession de l'autorisation du CAMSP de Clermont-Ferrand à l'Association APF France Handicap à compter du 01/01/2022 ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2: Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité du CAMSP (30 places) et sur la durée de son autorisation (15 ans à dater du 03/01/2017).

Article 3: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CAMSP de Clermont-Ferrand intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement à l'issue de cette période est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6: Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 30/12/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Lionel CHAUVIN

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Renouvellement de l'autorisation pour 15 ans à dater du 03/01/2017 ;
- Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) au 01/01/2022 ;
- Application de la nouvelle nomenclature PH.

Entité juridique 1 : G.E.P.D.H.E.
CÉDANT
 Adresse : 38 B AV DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND
 N° Finess : 63 079 068 1
 Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité juridique 2 : APF FRANCE HANDICAP
CESSIONNAIRE
 Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS
 N° Finess : 75 071 923 9
 Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique 1 : CAMSP DE CLERMONT FERRAND
 Adresse : 112 AV DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND
 N° Finess : 63 079 069 9
 Catégorie : 190 C.A.M.S.P.
 Équipements :

Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
900	19	010	30	03/01/2017 (renouvellement)

Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
900	47	010	30

Codes et libellés ancienne et nouvelle nomenclature :

ancienne nomenclature		nouvelle nomenclature	
010	Tous types de Déficiences personnes handicapées sans autre indication	010	Tous types de déficiences personnes handicapées
19	Traitement et cure ambulatoire	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
900	Action médico-sociale précoce	<i>sans changement</i>	

Arrêté Préfet

Arrêté ARS

Arrêté Dépt

**Portant désignation des personnes qualifiées en application de
l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R.311-1 et R.311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et du Préfet de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La liste des personnes qualifiées de l'Ardèche prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche
Monsieur Marcel HUDELLOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou la Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche.

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par la Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui doivent informer par tous moyens les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et du Préfet de l'Ardèche dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

La Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de l'Ardèche et au bulletin officiel du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 juin 2021

Le Préfet de l'Ardèche

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Conseil départemental de
l'Ardèche

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Arrêté n°2021-19-297 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon 2^{ème} Semestre 2021 – Promotion du 30 Août 2021 au 12 Janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2021-19-0232 du 24 septembre 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon 2^{ème} Semestre 2021 – Promotion du 30 Août 2021 au 12 Janvier 2022

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon 2^{ème} Semestre 2021 – Promotion du 30 Août 2021 au 12 Janvier 2022 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	La Directrice de l'IRFSS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant Isabelle BERNEX-RIFAUT – Titulaire (Site de Lyon) Mohamed ABDIRAHMAN (suppléant) (Site de St Etienne)
L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	Camille LELOUP – Titulaire (Site de Lyon) Catherine NAJIB-BERNIE (suppléante) (Site de Lyon)
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers	Mohammed HAMYANI – Ambulancier Gérant de société de TS. Ambulances Accueil Services– 12 A Rue de la digue / ZA le parc vert buisson 69100 Villeurbanne - Titulaire Stephan VENCHI – Ambulancier Gérant de Société de Transport Sanitaire (Ambulances des Pays de l'Ain 01110 HAUTEVILLE LOMPNES) (Suppléant)
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	Guillaume CARLOT-MARTIN – Titulaire (Session du 2^{ème} Semestre 2021) Benoît FORISSIER – Suppléant (Session du 2 ^{ème} Semestre 2021)

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 8 mars 2022

Arrêté N° 2022-17-042 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier– Institut de Formation Ambulancier CHU Clermont-Ferrand – Premier semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – l'Institut de Formation d'Ambulancier– Institut de Formation Ambulancier CHU Clermont-Ferrand – [Promotion Printemps 2021](#)– est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

ME Marie-Laure PORTRAT, responsable du pôle offre de soins, titulaire,

M. Laurent CASARIN, chargé de mission transports sanitaires, suppléant.

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

M. Franck HENTZ, Directeur de l'Institut de Formation Ambulancier du CHU Clermont-Ferrand

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Patrice PERRIER GUSTIN, Directeur des Ecoles et Instituts de Formation du CHU Clermont-Ferrand.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

M. Franck HENTZ, Formateur permanent de l'Institut de Formation Ambulancier du CHU Clermont-Ferrand

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

ME Sylvie BARDET-BONGIRAUD, Responsable de la société AMBULNCES BRENNUS à Orcet, titulaire.

M. Guillaume GUARINO, Responsable de la Société COURNON AMBULANCES à Cournon d'Auvergne, Suppléant.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

M. le Docteur Gilles BERTRAND, Praticien Hospitalier en Médecine d'Urgence, Responsable SAMU-SMUR Riom 63, titulaire.

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Me Aurélie DE ARAUJO, titulaire.
Me Julie KRAWIECK, suppléante.

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le

Arrêté N° 2022-17-0122

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2010/993 du 22 juillet 2010, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » ;

Vu l'arrêté 2011/1049 du 12 avril 2011, approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » ;

Vu l'arrêté 2014/0358, approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse »

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2021 portant sur les modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » reçue le 20 janvier 2022 ;

Considérant que l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Voironnais Chartreuse » conclu le 30 juin 2021, est approuvé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 2 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est désormais au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, 280 Chemin des Martins, 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT.

Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0120

Portant renouvellement au Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice de l'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, avenue du Nantet, 73704 BOURG-SAINT-MAURICE, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par le Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, avenue du Nantet, 73704 BOURG-SAINT-MAURICE, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 7 septembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté N°2022-17-0130

Portant renouvellement à la SAS Médipôle Hôpital Privé d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Médipôle Hôpital Privé.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SAS Médipôle Hôpital Privé, 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 Villeurbanne, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Médipôle Hôpital Privé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Médipôle Hôpital Privé, 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 Villeurbanne, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site du Médipôle Hôpital Privé.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 20 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2022
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0130
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 000 072 4
SAS MEDIPOLE HOPITAL PRIVE

Entité établissement : 69 004 112 4
MEIPOLE HOPITAL PRIVE

Activité/Modalité/Forme : A0 - Chirurgie esthétique
00 - Pas de modalité
15 - Non précisée

Fin de validité de l'autorisation : 19 juillet 2027

Arrêté N°2022-17-0131

Portant renouvellement à la SCM des Docteurs Sainte Rose Vitale d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique esthétique Lyon Tête d'Or.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SCM des Docteurs Sainte Rose Vitale, 88 boulevard des belges, 69006 Lyon 6^{ème} arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique esthétique Lyon Tête d'Or ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La SCM des Docteurs Sainte Rose Vitale, 88 boulevard des belges, 69006 Lyon 6^{ème} arrondissement, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique esthétique Lyon Tête d'Or.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 24 mai 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0131
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 003 763 5
SCM DES DOCTEURS SAINTE ROSE VITALE

Entité établissement : 69 003 764 3
CLINIQUE ESTHETIQUE LYON TETE D'OR

Activité/Modalité/Forme : A0 - Chirurgie esthétique
00 - Pas de modalité
15 - Non précisée

Fin de validité de l'autorisation : 23 mai 2027

Arrêté n°2022-17-0140

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0418 du 18 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Dominique DONGUY, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux, en remplacement de monsieur GAUDILLIERE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0418 du 18 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves PAUGET**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;

- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Thierry JACQUET-FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie GORSE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Dominique DONGUY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Emily UNIA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0141

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0462 du 19 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Patricia DRIQUERT, comme représentante des usagers désignée par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0462 du 19 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;

- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Ghislaine MAGGIO et madame le docteur Diana PELLET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle ESCLANGON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick GAS et monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Emmanuel BONNAUD et monsieur Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Patricia DRIQUERT et madame Mathilde GROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **10 MARS 2022**

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° **22-052**

RELATIF À L'APPEL À PROJETS RÉGIONAL DU PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

Vu la circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 relatif à l'appel à projets régional du programme « Plantons des Haies » ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif « investissements » du programme « Plantons des haies » pour 2022,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 2 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

Les demandes d'aide relatives au dispositif investissements sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège du bénéficiaire selon les modalités prévues dans l'appel à projets joint en annexe. Les dates limites de dépôt des demandes d'aide sont fixées au 15 avril 2022 pour la première vague de dépôt et au 15 juin 2022 pour la seconde. Les demandes déposées à partir du 16 juin 2022 seront irrecevables.

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

Les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, les modalités financières de l'intervention, les engagements, les indicateurs de suivi du programme et les recommandations demandés aux bénéficiaires ainsi que les modalités de régulation budgétaire à mettre en œuvre par la DRAAF sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Modification de l'article 5 de l'arrêté initial du 15 mars 2021

La répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 362 05 01 00 03 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Les DDT assurent l'instruction, l'engagement des dossiers et l'attribution individuelle des aides de l'État aux bénéficiaires. Cet article modifie l'article 5 de l'arrêté initial.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

Appel à projets relatif au programme « Plantons des haies ! » en Auvergne-Rhône-Alpes



ANNEXE A L'ARRÊTÉ

**APPEL À PROJETS RELATIF AU PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES ! »
EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Relance, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une l'aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire suite à l'appel à projets lancé le 15 mars 2021.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Textes de référence :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le Plan France Relance – Cadrage de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers.

Sommaire

1.	Contexte et objectif	3
2.	Cadrement réglementaire du dispositif « investissement »	4
2.1.	Bénéficiaires éligibles	4
2.2.	Dépenses éligibles	5
2.3.	Application du barème national.....	5
2.4.	Critères d'admissibilité.....	6
2.5.	Taux d'aide et plancher	6
2.6.	Engagements	6
2.7.	Recommandations	7
2.8.	Indicateurs de suivi du programme	8
3.	Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes.....	8
3.1.	Calendrier et dépôt des demandes	8
3.2.	Instructions des demandes : dispositions communes	9
4.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions	11
4.1.	Montant de la subvention et régimes d'aides	11
4.2.	Modalités de paiement de la subvention	11
4.3.	Contrôles et sanction	12
	Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation.....	13
1.1.	Barème national pour la plantation de haies.....	13
1.2.	Barème national pour la plantation d'arbres intraparcels.....	14
	Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT	15

1. Contexte et objectif

Le plan France Relance, annoncé par le gouvernement le 03 septembre 2020, comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière avec 1,2 milliards d'euros dédiés à cet accompagnement. Ces crédits sont répartis selon 5 thématiques. Le présent appel à projets s'inscrit dans la thématique « Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable et de qualité pour tous », déclinée en 11 mesures.

Parmi ces mesures, le programme « Plantons des haies », alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros, vise l'objectif de 7 000 km de haies plantées en 2 ans à l'échelle nationale sur les parcelles agricoles, permettant ainsi d'augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Les objectifs sont de soutenir la plantation ou la reconstitution des haies bocagères et le développement de l'agroforesterie et d'inciter les agriculteurs, structures associatives ou économiques et les collectivités territoriales à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à la reconstitution des haies. La finalité principale des haies et des arbres intra-parcellaires implantés dans le cadre de ce programme est leurs contributions aux aménités environnementales positives. La valorisation à long terme des haies sous forme de bois d'œuvre, de bois énergie, de plaquettes... est possible mais ne constitue pas l'axe de choix des essences lors de l'implantation.

En Auvergne-Rhône-Alpes l'enveloppe allouée initialement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à ce programme est de 2 935 000 €, principalement orientée vers l'investissement (80%) pour 2021-2022.

L'appel à projets de 2021 a permis de sélectionner, en juin dernier, 26 structures d'animation labellisées pour assurer l'animation territoriale de ce programme, principalement orientée sur l'animation en lien direct avec le suivi technique et administratif des projets de plantation. Tous les départements de la région, sauf l'Ain sont couverts. Les demandes d'aides d'animation réalisées en 2021 portaient sur environ 630 000€ soit 21 % des crédits alloués, et sont intégralement engagées à ce jour, permettant d'assurer l'animation globale du programme.

Le dispositif de soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, ouvert depuis mi juin, permet le dépôt en DDT des projets des exploitants agricoles, sous couvert d'accompagnement par une structure animatrice labellisée.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en Auvergne-Rhône-Alpe. Il vise à renforcer les capacités à engager des **projets de plantations de haies ou d'alignements**

d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles de la région et s'appuie pour 2022 uniquement sur la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires. Les actions d'animation qui accompagnent ces investissements ont été validées et financées sur des crédits 2021.

Ces dispositifs de soutien au programme « plantons des haies » sont portés par un cadre national, hors PDR en Auvergne-Rhône-Alpes. Ils permettent de mobiliser des financements afin d'engager des chantiers de plantation, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de gestion de la haie et de l'arbre champêtre. Par son articulation avec les dispositifs existants financés par les Agences de l'Eau, le Conseil Régional, des Conseils départementaux..., ce programme constitue un levier complémentaire aux actions existantes pour tendre vers les objectifs du plan de relance 2020.

2. Cadrage réglementaire du dispositif « investissement »

En Auvergne-Rhône-Alpes, le déploiement de ce programme pour les projets d'investissements à la plantation dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, s'appuiera sur le régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires. Le dossier de demande d'aide est déposé par les bénéficiaires éligibles (exploitations agricoles liées à la production primaire et leurs groupements..) et l'aide est versée directement aux bénéficiaires.

Une synergie est nécessaire entre la mise en œuvre des volets investissements et animation pour placer les agriculteurs au cœur du dispositif en centrant l'animation sur les actions opérationnelles permettant d'accompagner les projets de plantations vers un système « clés en main ».

Pour assurer cette cohérence d'actions et une lisibilité suffisante, les structures d'animation ont été sélectionnées pour un territoire de projets donné selon la pertinence et l'efficacité d'éventuels partenariats mis en place. Les exploitations agricoles de ce territoire devront être suivies par la structure sélectionnée (labellisation) pour réaliser l'accompagnement individuel, financé via le programme « Plantons des haies » ou via d'autres dispositifs déployés par d'autres financeurs.

2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Pour identifier un reste à charge, facile à instruire et garant de la bonne appropriation de la plantation **le poste mise en place des plants est inéligible pour les haies et alignements d'arbres intraparcellaires** (sur barème ou devis).

Travaux liés à la plantation : achat pour des plantations de haies non productives (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires non productifs (agroforesterie, avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (taille de formation pour 3 saisons de végétation, regarnissage, etc.). En cas d'utilisation du système devis-facture, la taille de formation est éligible jusqu'à 3 ans après la plantation (maximum 3 saisons de végétation) si les interventions sont en amont du dépôt de la demande de paiement (au plus tard le 31 mars 2024).

Ne sont pas éligibles :

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation aval », porté par la structure compétente sélectionnée ;
- la mise en place de haies ou arbres intraparcellaires au sein de parcours de volailles ou dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments agricoles sont éligibles aux dispositifs Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et Pacte biosécurité et bien-être animal des PDR Auvergne et Rhône-Alpes ;
- les vergers.

2.3. Application du barème national

L'utilisation d'un barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. annexe 1). Cette disposition exonère le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service

instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification (par exemple si, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, le montant est significativement supérieur aux montants fixés par le barème), validées par le service instructeur.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres. **Cette particularité bloque la possibilité de co-financement de la même haie avec un autre financeur.**

En cas de recours au système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

2.4. Critères d'admissibilité

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (un début d'exécution correspond à un engagement du bénéficiaire tracé par un devis signé, un bon de commande ou tout autre contrat l'engageant à réaliser ce projet rend le projet inéligible).

Le dépôt de la demande d'aide est ouvert sur un territoire dès lors que la (ou les) structure(s) animatrice(s) est (sont) sélectionnée(s) et labellisée(s).

La demande est admissible uniquement si elle est réalisée sous couvert d'une structure labellisée pour accompagnement individuel du projet selon les modalités prévues. **Le dépôt de dossier en dehors de ce cadre sera inéligible.**

2.5. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs.

Rappel : Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Plancher des projets : 1000 €/projet.

Des dispositifs de régulation budgétaire ne sont pas exclus (par exemple plafonds ou écrêtement de la demande) si nécessaire.

2.6. Engagements

Le candidat à l'aide pour les investissements « plantation agroforestière » accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;

- informer le service instructeur de sa demande de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, de son action ;
- transmettre au service instructeur de sa demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans sa demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC ;
- gérer durablement les plantations ;
- retirer les protections contre les dégâts de gibiers et les paillages plastiques au plus tard dans les 4 ans après la plantation ;
- arroser et regarnir si nécessaire (l'objectif étant d'avoir un taux de plants « actifs » d'au moins 85% au bout des 3 ans) ;
- ne pas utiliser de paillage plastique non biodégradable à 100%, à l'exception des zones à forte pression de campagnols ;
- ne pas mettre en place des plantes invasives, des plants de variétés horticoles issues de sélection ou d'hybridation sur des critères esthétiques non adaptés aux conditions pédoclimatiques. Une liste de plantes de ce type est mise à disposition sur le site internet de la DRAAF ;
- implanter au moins 5 essences différentes pour 100 mètres linéaires pour assurer une diversité suffisante ;
- implanter avec une densité minimale de 1 plant par ml en 1 rang ou 1 plant par 1,5 ml en 2 rangs pour les haies et une densité minimale de 30 arbres par hectare, avec des essences non productives,
- ne pas implanter des haies dépassant 2 rangs soit 4 mètres de large ;

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

2.7. Recommandations

La liste des essences n'est pas restreinte aux essences forestières et bocagères autochtones (listes proposées par territoire disponibles sur le site internet de la DRAAF), mais il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple), sur au moins

30% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50% conformément au barème national. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ...) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

2.8. Indicateurs de suivi du programme

Pour assurer le suivi du programme les indicateurs suivants doivent être collectés.

- Des indicateurs d'impact sur le suivi des linéaires implantés :
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, prévu lors de l'engagement des dossiers investissements,
 - o le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres, réalisé lors du paiement des dossiers « investissements ».
- Deux indicateurs de suivi sur les niveaux d'engagement :
 - o le nombre de dossiers retenus,
 - o le niveau de consommation des crédits (montant d'engagement des crédits et montant des paiements réalisés).

Ces indicateurs seront transmis par l'ASP à la DGPE/SDPE/SCPE via l'applicatif Osiris.

3. Calendrier de dépôt, modalités d'instruction et de sélection des demandes

3.1. Calendrier et dépôt des demandes

Les périodes de plantations utilisables dans le cadre du programme sont les hivers 2021-2022, 2022-2023 et le début d'hiver 2023-2024.

Le dépôt des dossiers doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT du siège de l'exploitation (ou pour la Savoie auprès de la DDT de Haute-Savoie, qui assure une mission de l'instruction pour la DDT de Savoie) avant les dates indiquées dans le tableau ci-dessous (cachet de la poste faisant foi).

Volet investissement

À compter du lancement de l'appel à projets 2022, les dates limites de dépôts des demandes de subvention sont fixées au plus tard :

- le 15 avril 2022 en conservant les allocations financières par territoire, notifiées aux structures d'animation le 22 juin 2021, complétées par un éventuel abondement national,
- et le 15 juin 2022, sous réserve de disponibilités de crédits après redéploiement régional et éventuel abondement national (les allocations financières notifiées par la DRAAF le 22 juin 2021 seront caduques).

Les dossiers « investissements » seront engagés dans la limite des crédits disponibles. La DRAAF pourra mettre en œuvre des modalités de régulation budgétaire adaptées, si nécessaire,

par exemple selon la dynamique locale de dépôts des dossiers effectivement constatée depuis le début du programme.

Les dépenses prévisionnelles d'un dossier peuvent couvrir les périodes suivantes : de la date de dépôt de la demande d'aide à la date de fin de réalisation du plan de relance soit début 2024. Le dépôt des dernières demandes de paiement doit être réalisé au plus tard 31 mars 2024.

Le dépôt de dossiers pluriannuels permet un étalement des réalisations jusqu'en début 2024.

Les crédits du programme doivent être engagés avant le 31/12/2022. Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Les formulaires de demande de subvention ou de demande de paiement sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/France-relance-Appel-a-projets,3935>

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier de demande d'aide rend l'ensemble du projet inéligible.

3.2. Instructions des demandes : dispositions communes

Le dépôt des dossiers « investissements » est à réaliser auprès de la DDT du siège de l'exploitation (pour les exploitations limitrophes entre départements ou régions, des linéaires de haies ou d'alignements agroforestiers peuvent être localisés hors département ou région du siège de l'exploitation).

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates ;
- décident de l'attribution de la subvention après sélection pour les dossiers d'animation. Cette décision peut se matérialiser par une convention ou un arrêté attributif de subvention. Dans les cas où la subvention attribuée est supérieure à 23000 € pour les porteurs de projet de droit privé, une convention doit être réalisée entre le demandeur et le financeur ;
- notifient les décisions juridiques des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques sous OSIRIS ;
- rédigent, signent et notifient la décision.

Après dépôt du dossier de demande d'aide, le service instructeur adressera un récépissé de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers **signés et reçus** avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires reçues, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur dans son courriel, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficiera d'une décision d'attribution d'aide fixant notamment le montant d'aide prévisionnel.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des crédits utilisés pour le projet, avec la mention « crédits plan France Relance ». Plus globalement, le logo « France Relance » sera apposé sur l'ensemble des documents associés à la mise en œuvre de cette mesure, émanant de l'administration (appel à projets, formulaires, courriers, pages internet, etc.).

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision (*cf.* décret 2018-514).

Pour obtenir le paiement de la subvention, chaque bénéficiaire adresse à la DDT, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives dont un décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées pour les dossiers sur devis-facture (factures acquittées par les fournisseurs).

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire (décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Attestations sur l'honneur communes au volet « investissement » :

- n'avoir pas sollicité, pour la même action, une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;

- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts.

4. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

4.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Selon les actions financées, le taux d'aides du régime d'État concerné s'applique.

4.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur pourra optionnellement réaliser un contrôle sur place. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS.

Le paiement des dossiers d'animation sera conditionné à l'atteinte des objectifs en nombre de dossiers d'investissements et en linéaires de plantation (pour prétendre à un versement de 100% des dépenses payables après réalisation des actions d'animation, il faudra atteindre à minima 80% des objectifs (nombre de dossiers d'investissements et linéaires plantés). La décision juridique d'attribution de l'aide intégrera cette notion d'atteinte des objectifs.

Les dernières demandes de paiement devront être adressées au service instructeur au plus tard le 31 mars 2024.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, si la décision d'attribution les prévoit.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher inscrit dans la présente instruction.

4.3. Contrôles et sanction

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Barèmes nationaux pour la plantation

1.1. Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants réalisés entre novembre 2017 et mars 2018 dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/ml).

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et /ou densité différents), ce barème peut être adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION		
	Haie 1 rang	Haie 2 rangs
Création de talus	3,03 € HT/ml	Sans objet (1)
Mise en place bande enherbée de 3 m de large en référence à la MAEC COUVERT06	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml (2)
Pose clôtures fixes barbelés (3)	4,50 € HT/ml	4,50 € HT/ml
Pose clôtures fixes électriques	1,50 € HT/ml	1,50 € HT/ml
PLANTATION		
PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), avec 50 % Végétal Local (surcoût plant Végétal Local 0,20 € inclus)	1,71 € HT/ml	2,28 € HT/ml
PREPARATION DU SOL	1,32 € HT/ml (4)	1,76 € HT/ml (4)
PLANTATION – Non éligible mise place des plants	1,20 € HT/ml (4)	1,59 € HT/ml (4)
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers	1,63 € HT/ml	2,17 € HT/ml
PAILLAGE : achat et pose du paillage	1,95 € HT/ml	2,60 € HT/ml
TOTAL	7,81 € HT/ml	10,40 € HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION		
entretien plantation - année n+1	0,62 € HT/ml	0,83 € HT/ml
entretien plantation - année n+2	0,53 € HT/ml	0,71 € HT/ml
entretien plantation - année n+3	0,45 € HT/ml	0,60 € HT/ml
TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation – année n+3	1,08 € HT/ml	1,44 € HT/ml
TOTAL	2,68 € HT/ml	3,58 € HT/ml

(1) Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

- (2) Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).
 (3) La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.
 (4) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

1.2. Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisées depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel :

- *les vergers ne sont pas éligibles.*
- *Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.*

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans)	2,56 € HT/arbre (1)
Plantation – Non éligible Mise en place des plants	2,65 € HT/arbre (1)
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection (2) Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
Option protection des plants/élevage (2) mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
Coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	17,67 € HT/arbre
Coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	32,82 € HT/arbre
+ Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation	5,23 € HT/arbre

(1) ventilation du poste sol sous réserve de confirmation du barème national

(2) l'option protection des plants/élevage se substitue au poste protection individuelle contre le grand gibier

Ces barèmes sont indiqués en annexe de l'appel à projets « Plantons des haies ! » à titre informatif. Les barèmes applicables sont les barèmes nationaux validés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et sont publiés sur le site internet de la DRAAF.

Annexe 2 – Adresses et contacts en DRAAF et DDT

Le dépôt des dossiers doit être effectué en version papier (un exemplaire original) et en version numérique auprès de la DDT avant les dates indiquées dans le tableau de la page 8 (cachet de la poste faisant foi). Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER PLANTONS DES HAIES – NOM DEMANDEUR - XXX ».

Pour déposer un dossier :

Structures	Adresses postales	Adresses électroniques
DDT de l'Allier Service économie agricole et développement rural	SEADR 51 boulevard Saint-Exupéry CS 30110 03403 Yzeure Cedex	ddt-aides- conjoncturelles@allier.gouv.fr
DDT de l'Ardèche Service agriculture et développement rural	SADR 2 place Simone Veil – BP 613 07006 Privas Cedex	ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr
DDT du Cantal Service économie agricole	SEA 22 rue du 139e RI – BP 10414 15004 Aurillac cedex	ddt-sea@cantal.gouv.fr
DDT de la Drôme Service agriculture	SA 4 place Laennec – BP 1013 26015 VALENCE Cedex	ddt-sa-relance@drome.gouv.fr
DDT de l'Isère Service agriculture et développement rural	SADR 17 bd Joseph Vallier - BP45 38040 Grenoble cedex 9	ddt-sadr@isere.gouv.fr
DDT de la Loire Service économie agricole et développement rural	SEADR 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 Saint-Etienne cedex 1	franck.pellissier@loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire Service économie agricole et développement rural	SEA 13, rue des Moulins – CS 60350 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr
DDT du Puy-de-Dôme Service économie agricole	SEA Marmilhat 16 bis, rue Aimé Rudel – BP 43 63370 Lempdes	ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr
DDT du Rhône Service économie agricole et développement rural	SEADR 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 Lyon Cedex 03	ddt-seader@rhone.gouv.fr

DDT de la Savoie Service politique agricole et développement rural	SPADR TSA 90151 73019 Chambéry Cedex	ddt-spadr@savoie.gouv.fr
DDT Haute-Savoie Service économie agricole	SEA 15 Rue Henri Bordeaux 74998 Annecy Cedex 9	ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr

Pour une demande de renseignements :

Structures	Noms Prénoms	Adresses électroniques	Coordonnées téléphoniques
DDT de l'Allier SEADR	BANDONNEAU Laurence	ddt-aides- conjoncturelles@allier.gouv.fr	04 70 48 77 51
DDT de l'Ardèche SADR		ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr	04 75 65 50 00
DDT du Cantal SEA		ddt-sea@cantal.gouv.fr	04 63 27 66 00
DDT de la Drôme SA	COURIAS Manon	ddt-sa-relance@drome.gouv.fr	04 81 66 80 56
DDT de l'Isère SADR	PION Gaëlle	gaelle.pion@isere.gouv.fr	04 56 59 45 19
DDT de la Loire SEADR	PELLISSIER Franck	franck.pellissier@loire.gouv.fr	04 77 43 34 74
DDT de la Haute-Loire SEADR	BRETTE Cécile	ddt-sea@haute-loire.gouv.fr	04 71 05 83 19
DDT du Puy-de-Dôme SEA	PESTY Fabien PERSIGNAT Émilie	fabien.pesty@puy-de-dome.gouv.fr emilie.persignat@puy-de-dome.gouv.fr	04 73 42 14 78 04 73 42 16 06
DDT du Rhône SEADR		ddt-seader@rhone.gouv.fr	04 78 62 50 50
DDT de la Savoie SPADR	LENFANT Anne	ddt-spadr@savoie.gouv.fr	04 79 71 72 79
DDT Haute-Savoie SEA	MENET Antoine	antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr	04 50 33 78 89
DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes	GUILLOIN Cécile LUSSERT Sabine	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04 78 63 13 15 04 73 42 15 05



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le - 1 MARS 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 43

**RELATIF À
L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2022-2027
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la délibération 2022-1 du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable sur le plan de gestion des poissons migrateurs 2106-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n°16-493 du 14 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2021 est abrogé

Article 3 : Le PLAGEPOMI est consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 6 : Les préfets des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2022-53

Le 11 mars 2022

**portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 11 juin 2019 portant composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est modifiée comme suit :

1° Le préfet de région ou son représentant, présidant le comité.

- 2° Trois représentants des services de l'État :
- Rectorat de la région académique : Mme Sylvie PARGUE, titulaire, et Mme Martine MOMMEY-SOTHIER, suppléante ;
 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Mme Marie CHANCEL, titulaire, et Mme Rosalie KERDO-BELLIBI, suppléante ;
 - Direction générale de l'agence régionale de santé : Mme Christel BARRAT, titulaire, et Mme Catherine GINI, suppléante.
- 3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :
- Mme Nathalie BRUNEAU, titulaire ; suppléant non désigné ;
 - M. Fabrice MARIDET ; titulaire ; suppléant non désigné ;
 - M. Daniel DUBOST, titulaire ; suppléant non désigné.
- 4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :
- Mme Aude AUGER titulaire, et Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, suppléante ;
 - M. Serge MALACCHINA, titulaire, et M. Pascal MARIOTTI, suppléant.
- 5° Représentants du personnel : neuf membres proposés par les organisations syndicales :
- CGT-FO : M. Scandar TEKAYA, titulaire, et Mme Agnès MANDIER, suppléante ;
 - FSU : M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, titulaire, et M. Blaise PAILLARD, suppléant ;
 - UNSA : M. Franck PILANDON, titulaire, et Mme Valérie HAELEWYN, suppléante ;
 - CFDT : Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Guillaume DUYCK, suppléante ;
 - CFE-CGC : M. Hugues THIBAUT, titulaire, et Mme Roselyne GRANIER, suppléante ;
 - CFTC : Mme Danièle LOOMAND, titulaire, et M. David LEYRAT, suppléant ;
 - Solidaires : Mme Nadine IROLLA, titulaire, et M. Gérard RAMBAUD, suppléant ;
 - CGT : M. Didier MACHOU, titulaire, et Mme Nadine DELORT, suppléante ;
 - FA-FP : Mme Nicole PASCAL, titulaire, et M. Abdelhalim SOUALMI, suppléant.
- 6° Cinq membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :
- LADAPT : Mme Nathalie PARIS, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
 - M. René BAPTISTE, titulaire (GRIM 69), et M. Olivier DUFÈS, suppléant (Messidor) ;
 - URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : M. Paul VINCIGUERRA, titulaire, et Mme Sophie RETOURNARD (suppléante) ;
 - Mme Mireille LEMAHIEU, titulaire (URAFRA), et M. Bertrand GAUTIER (Les Liserons) ;
 - ALGED : M. Jean-Pierre VILLEROT, titulaire, et M. Bruno IACONO, suppléant.

Art. 2 – Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
- 3° trois personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :
 - M. Philippe BROUSSE, secrétaire général de CHEOPS Auvergne-Rhône-Alpes – réseau CAP emploi ;
 - Mme Marie-Laure BELAIR DARGENT, déléguée régionale de l'AGEFIPH ;
 - M. le professeur Charles GARDOU, titulaire de la chaire "handicap" à l'université de Lyon 2.

Art. 3 – Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

Art. 4 – Le mandat exercé par les membres du comité local court jusqu'au 11 juin 2023 inclus, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés jusqu'au 11 juin 2025 inclus.

Art. 5 – L'arrêté n° 21-427 du 14 septembre 2021 est abrogé.

Art. 6 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 7 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS